



## Synthèse des observations du public prises en compte

Projets de décrets modifiant le livre V du code de l'environnement et les colonnes A et B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Projet d'arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 du livre V du code de l'environnement

Dans le cadre de la consultation du public sur les projets de décrets et d'arrêté susmentionnés, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du 05 juin 2013 au 25 juin 2013 inclus, 22 observations ont été déposées.

Les observations suivantes ont été prises en considération :

- Demande de modification de la numérotation du projet de décret modifiant le code de l'environnement, les numéros d'article proposés ayant entretemps été attribués aux dispositions de transposition de la directive sur les émissions industrielles (IED).
- Interrogations sur les seuils proposés pour la nouvelle rubrique 4734 relative aux produits pétroliers. Plusieurs répondants (13) ont exprimé leur inquiétude quant aux effets de seuils résultants de la suppression des quantités équivalentes pour ces produits, et en particulier pour les combustibles non routiers, notamment concernant la sévèrisation du seuil de déclaration.

## ANNEXE

### Observations prises en compte

"- Le projet de la nouvelle section 9 énumère les articles R515-58 à R515-73. Or la nouvelle section 8 récemment publiée contient déjà ces numéros d'articles (R515-58 à R515-84)... - R515-63 : évoque les « coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices attendus » sans que nulle part ne soit défini ou expliqué comment on détermine qu'un coût est disproportionné et comment on calcule le bénéfice attendu. (idem section 8 IED R515-68)"

"Nous sommes le SN3C PROVENCE Syndicat des Négociants en combustibles de la Région PACA. Cette modification de la nomenclature va entraîner la fermeture de plus de 80% de nos négociants dont le métier est de distribuer du fioul de chauffage dont le point d'éclair est compris entre 60 et 100 degrés. Il s'agit d'un service de proximité d'utilité publique pour lequel nos adhérents n'ont pas les moyens de suivre les prescriptions d'un arrêté d'autorisation en lieu et place de la simple déclaration. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Nous observons que la rubrique 1436 de votre texte pourrait parfaitement s'appliquer puisque le seuil de déclaration est fixé à 1000 tonnes et que nos produits correspondent au point d'éclair fixé. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 substituant la 1432 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable. Patrick CASTELLE Président du SN3CP "

« Madame Monsieur Notre syndicat régional représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M3 qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M3 variant de 100 à 400 M3. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont

particulièrement utile au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable. Alain DUFETEL Syndicat des Négociants Détaillants en Combustibles du Nord Pas de Calais 52 rue Carnot 62500 Saint Omer 03.21.38.31.66. [procombu@wanadoo.fr](mailto:procombu@wanadoo.fr)"

"Notre syndicat régional représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M3 qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M3 variant de 100 à 400 M3. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont particulièrement utile au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable. C. S. N. C. CHAMPAGNE-ARDENNE ET NORD BOURGOGNE Chambre Syndicale des Négociants en Combustibles Carburants et Chauffage de Champagne-Ardenne et Nord Bourgogne 6 Quai Dampierre – BP 16 - 10901 TROYES CEDEX 9 tél. 03 25 72 12 60 - fax. 03 25 72 12 61 email : [sophiemenerat@orange.fr](mailto:sophiemenerat@orange.fr) Syndicat professionnel affilié à la Fédération Française des Combustibles Carburants & Chauffage"

" Madame Monsieur Notre syndicat régional représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M3 qui pour les trois quarts

proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M3 variant de 100 à 400 M3. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont particulièrement utiles au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent

"Notre syndicat régional représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M3 qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M3 variant de 100 à 400 M3. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les

contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont particulièrement utiles au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable. Bruno Bacchi Président de la Chambre Syndicale des Négociants en Combustibles des Deux Savoie BP91 73291 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX"

"Notre syndicat régional représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M<sup>3</sup> qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M<sup>3</sup> variant de 100 à 400 M<sup>3</sup>. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont particulièrement utiles au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable. Bruno Bacchi Président de la Chambre Syndicale des Négociants en Combustibles des Deux

Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M<sup>3</sup> qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M<sup>3</sup>

variant de 100 à 400 M<sup>3</sup>. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont particulièrement utiles au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable. Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toute précision. Jean-Pierre ROCHE Président de la Chambre Syndicale des Négociants en Combustibles du Limousin 96 avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES Tél. 05.55.79.70.30 Email csnc@wanadoo.fr "

« Notre syndicat régional de PICARDIE représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M<sup>3</sup> qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M<sup>3</sup> variant de 100 à 400 M<sup>3</sup>. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). SNC PICARDIE 80440 BOVES A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun

risque majeur et sont particulièrement utile au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable. "

« Notre fédération représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. Les dépôts de nos distributeurs sont pour cette activité soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce n'est qu'à la fin du mois d'avril que nous avons eu connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. Nous déplorons le fait que notre fédération n'ait pas été consultée en amont au même titre que d'autres organisations professionnelles alors que nous vous avons fait part de notre intérêt pour ce sujet dans un courrier du 21 mai dernier resté à ce jour sans réponse. Au surplus il nous semble que le nombre le plus important d'installations visées se trouvent être précisément les dépôts privatifs de nos membres. Le projet objet de la présente consultation prévoit de soumettre : - à déclaration les dépôts de capacités supérieure à 50 tonnes - à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Notre première observation consiste à relever qu'aucune justification objective n'est apportée pour une modification aussi radicale des seuils. Aucune sinistralité particulière n'est produite aucune étude n'est communiquée ce qui laisse penser à une proposition parfaitement arbitraire. La seconde observation tient à la confusion faite entre des produits pétroliers de dangerosité extrêmement différente. Les seuils proposés amalgament les essences dont le point d'éclair se situent aux alentours de - 40°C et les gazoles dont le point d'éclair est supérieur à 60°C. En matière de dangerosité incendie et explosion ces produits ne peuvent être confondus. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les seuils proposés bien trop faibles doivent tenir compte de la nature du produit. La rubrique 1436 prévoit d'ailleurs que le seuil de 1000 tonnes est satisfaisant pour les combustibles liquides. Or le combustible fioul domestique est curieusement traité comme « gazole de chauffage » dans la rubrique 4734. Nous ne pouvons qu'être interrogatifs sur la fixation à 100 tonnes du seuil pour le fioul domestique et à 1000 tonnes pour le combustible liquide qui forme un seul et même produit ! Ainsi non seulement la prise en compte de quantités de stockage identiques pour l'essence et les produits de deuxième catégorie (fioul gazole) est injustifiée mais en plus des produits de dangerosité similaire classés dans des rubriques différentes ne sont pas soumis aux mêmes seuils de classement. La troisième observation tient à une autre réglementation celle des spécifications des produits pétroliers qui a imposé progressivement en 2010 et 2011 à augmenter les capacités de stockages de nos distributeurs. De nouveaux stockages ont dû être installés pour différencier le fioul domestique en deux produits distincts le gazole non routier et le fioul chauffage. Cette obligation n'a pas augmenté les flux de produits ni les quantités stockées. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit. Si le seuil pour les dépôts aériens est maintenu à 100 tonnes pour les essences un seuil pour les dépôts aériens de 500 tonnes ne stockant que des gazoles y compris le fioul domestique paraît approprié. Nous demandons donc à fixer ce seuil de 500 tonnes pour tous les dépôts privatifs aériens ne stockant que des produits de seconde catégorie. A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation ou même de l'enregistrement auraient pour conséquences soit la fermeture injustifiée de dépôts qui sont particulièrement utiles au maintien d'une sécurité d'approvisionnement locale soit des travaux résultant d'une décision arbitraire."

"Notre syndicat régional représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis

aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M3 qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M3 variant de 100 à 400 M3. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont particulièrement utiles au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable. CRCC NORMANDIE 80440 BOVES"

« Notre syndicat régional Paris/Ile-de-France représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M3 qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M3 variant de 100 à 400 M3. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité

stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont particulièrement utiles au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable. Alain ANDRE - Président CSNC PARIS/ILE-DE-FRANCE 114 avenue de Wagram 75017 PARIS »

"Notre Syndicat régional représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M3 qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200M3 variant de 100 à 400M3. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit la gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes de stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquence la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont particulièrement utiles au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable. CHAMBRE SYNDICALE DES NEGOCIANTS EN COMBUSTIBLES 125 Rue du Moulin de Sémalen Parc à ballon - Bât. C 34000 MONTPELLIER "

« Notre syndicat régional représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734.

La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M3 qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M3 variant de 100 à 400 M3. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont particulièrement utiles au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable.

C.S.N.C. VENDEE 19 rue du Pareau 85170 DOMPIERRE-SUR-YON "

"Notre syndicat régional représente notamment des distributeurs de produits pétroliers fioul domestique gazole (routier et non routier) et essence. La distribution se fait aussi bien auprès de clients particuliers que d'entreprises. Les dépôts de nos distributeurs sont principalement soumis aux rubriques 1432 1434 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Nous avons pris connaissance du projet de modification de la nomenclature qui impacterait nos entreprises notamment par la création de la rubrique 4734. La distribution des produits pétroliers au consommateur final hors stations-service et aviation représente environ 20 millions de M3 qui pour les trois quarts proviennent de dépôts locaux le quart restant étant livré en droiture de dépôts pétroliers régionaux. Les dépôts de nos entreprises de distribution environ deux mille sont classés en déclaration du fait qu'ils ne stockent que des produits peu dangereux (gazole fioul chauffage et gazole non routier). Ils sont à peu près répartis pour la moitié en stockages souterrains et pour l'autre moitié en stockages aériens. Leur capacité moyenne est de 200 M3 variant de 100 à 400 M3. Ces dépôts ont accru leur capacité en 2011 et 2012 pour faire face à un nouveau produit le gazole non routier qui s'est substitué au fioul domestique. Cette augmentation de capacité n'a entraîné aucun flux supplémentaire puisqu'il s'agissait d'une segmentation de produits dont l'utilisation n'a pas changé. Le projet soumis à la présente consultation prévoit de soumettre à autorisation les dépôts de capacité supérieure à 500 tonnes pour les stockages enterrés ou en double enveloppe et à 100 tonnes les dépôts aériens. Une telle modification impacterait un millier d'établissements actuellement soumis au régime de la simple déclaration. Les mêmes prescriptions seraient appliquées aux stockages d'essences et aux stockages de produits de deuxième catégorie (fioul gazole). A l'évidence la dangerosité de l'essence n'est en rien comparable aux produits que nous stockons. Il ne reste pratiquement plus de dépôts de proximité stockant de l'essence. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de maintenir des seuils différents selon la nature du produit comme c'est le cas aujourd'hui via l'application d'un coefficient (coefficient 1/5 pour les produits de

deuxième catégorie et 1/15 pour les liquides peu inflammables). A défaut de tenir compte de la réalité des installations concernées les contraintes du régime de l'autorisation auraient pour conséquences la fermeture injustifiée de plusieurs centaines de dépôts aériens. Ces dépôts ne présentent aucun risque majeur et sont particulièrement utiles au maintien d'une sécurité d'approvisionnement du consommateur final. La proposition de modification des seuils à travers la nouvelle rubrique 4734 est incompréhensible non justifiée et par conséquent inacceptable.

Eric Layly Président Syndicat des négociants en Combustibles des Alpes-Maritimes Immeuble "Le Palmeira" 9 rue Caffarelli »